



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Agence Régionale de Santé  
du Nord-Pas-de-Calais

**ARRÊTÉ DE PROROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 JUIN 2008  
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
RELATIVE À L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU CAPTAGE D'EAU DE LA COMMUNE DE SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL SUR TERNOISE  
ET CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES À CETTE PROTECTION**

-----  
LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-5 et R.11-1 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R123-14, R123-22 ;

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.214-8 à L.214-11, L.214-14 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-2 et R 1321-1 à R 1321-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau de la commune de Saint Pol sur Ternoise situé sur la commune de Saint Michel sur Ternoise ;

VU la délibération du 27 février 2013 par laquelle le Conseil Municipal demande la prorogation d'une durée de 2 ans de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage communal, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme prononcée en date du 3 juin 2008 ;

VU le courrier du 3 mars 2013 par lequel M. le Maire de Saint Pol sur Ternoise demande la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 3 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** que l'objet des opérations, liées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée et des mesures d'accompagnement qui y sont rattachés à exproprier et les circonstances de droit ou de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement, n'ont pas subi de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques ;

**CONSIDERANT** que la validité de l'utilité publique de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 est de cinq ans à compter de sa publication, délai pendant lequel l'expropriation éventuellement nécessaire doit être réalisée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation des mesures d'accompagnement et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles nécessaires à la protection de la ressource en eau n'aura pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 3 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et du Secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 3 juin 2013, les effets de l'arrêté du 3 juin 2008 relatif à la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage communal de Saint-Pol-sur-Ternoise situé à Saint-Michel-sur-Ternoise, de cessibilité des terrains nécessaires à cette protection sur la commune de Saint-Michel-sur-Ternoise.

Le délai limite prévu de réalisation des opérations prévues dans l'arrêté du 3 juin 2008 est en conséquence reporté au 3 juin 2018.

### **ARTICLE 2 : Délai de recours**

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes de Saint-Pol-sur-Ternoise et de Saint-Michel-sur-Ternoise, dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Pas-de-Calais ;
- M. le Maire de Saint-Pol-sur-Ternoise ;
- M. le Maire de Saint-Michel-sur-Ternoise ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Police de l'Eau ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de région Nord Pas-de-Calais ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie – Division Eau Potable ;
- M. le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais (DD/Service Technique de l'Eau et des Déchets) ;
- M. le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE ;

Arras, le **3 1 MAI 2013**

Le Préfet,  
le Secrétaire Général adjoint  
en charge de la Cohésion Sociale

  
Luc CHOUCIKAIEFF